



REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 095-219504453-20230616-A2023_02-AR



Arrêté Municipal N°2023/2 Réglementation municipale prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de Nerville-la-Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et 2, L.2214.4,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571.1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311.1 à L.1311.4, L.1312.1, L.1334.30 à 36 et L.1422.1 ?

Vu le Code Pénal et notamment son article R.623.2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 avril 2009,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant l'article 24 de l'Arrêté Préfectoral 2009.297 donnant aux Maires le pouvoir de renforcer les dispositions générales de lutte contre le bruit,

ARRÊTE 2023/2

Section I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal du 17 mai 1989 est abrogé

ARTICLE 2 :

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Section II PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 3 :

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières, scies mécaniques ou tout autre matériel sonore, ne peuvent être effectués que :

Du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h et 14h00 à 19h00,

Les samedis entre 9h00 et 12h00 et 15h00 à 19h00,

Les dimanches et jours fériés entre 10h00 à 12h00.

ARTICLE 4 - Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **sont autorisés,**

Du lundi au vendredi entre 7h00 et 18h30

Le samedi entre 8h00 et 18h30

Ils sont totalement interdits les dimanches et jours fériés.

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 095-219504453-20230616-A2023_02-AR



Arrêté n°2023/2 du 16/06/2023

Section III INFRACTIONS AU PRESENT ARRETE

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par les agents habilités, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage et sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Préfecture du Val d'Oise
- Gendarmerie de L'Isle-Adam

Fait à Nerville-la-Forêt, le 16 juin 2023

Le Maire
Philippe VAN HYFTE

